



PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2014182-0004

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 01 Juillet 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'installation d'une remontée mécanique sur le territoire de la commune d'ASCO (2B)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P0024

**Arrêté n° 2014182-0004 du 1 juillet 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'installation d'une remontée mécanique sur le territoire de la commune d'ASCO (2B)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'installation d'une remontée mécanique sur le territoire de la commune d'ASCO (2B), présentée et considérée comme complète le 30 juin 2014 par Monsieur FRANCESCHETTI Bernard, Maire de la commune d'ASCO.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 19 juin 2014

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour son projet

- qui consiste :

- à remplacer un petit télési à demi démantelé par une remontée mécanique neuve de 400 mètres linéaires, transportant moins de 1500 personnes par heure;
 - à aménager une « maison de la montagne » dans les locaux d'accueil déjà existants.
- qui relève de la rubrique 41°,** laquelle soumet à examen au cas par cas, toute création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant moins de 1500 passagers par heure.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet

- au sein d'une zone de montagne ;
- à l'intérieur du Parc Naturel Régional de Corse ;
- au cœur d'une ZNIEFF de type II (« crête et hauts versants asylvatiques du Monte Cinto»), qui ne sera pas impactée par le projet ;
- à 50 mètres d'une zone Natura 2000 (n° FR9410107) qui ne sera pas impactée par le projet ;
- dans un site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 (« forêt de Carozzica et haute vallée de l'Asco »)

Considérant l'ensemble des mesures environnementales prévues par le pétitionnaire

- gestion des travaux respectueuse de l'environnement (stockage du matériel sur des aires étanches, cuve double couche pour le stockage des hydrocarbures, utilisation d'engins limitant l'impact environnemental, hélicoptage pour les zones difficiles d'accès, rationalisation de la circulation des engins, arrosage des pistes pour limiter la poussière) ;
- évacuation et recyclage des matériels démontés ;
- pas de travaux à moins de 10 mètres des cours d'eau ;
- surveillance des zones terrassées ;
- pose d'un filet dissuasif pour limiter la pratique du ski hors piste ;
- sans création de nouvelle piste de ski.

Le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les milieux naturels du secteur concerné.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de reconstruction d'un télési sur le territoire de la commune d'ASCO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)